

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL620

présenté par

M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin, Mme Lechanteux,
Mme Lelouis, Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE 14

Après la première phrase de l'alinéa 40, insérer les deux phrases suivantes :

« Le procureur de la République notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la victime de ce droit. Si cette dernière en fait usage, elle est également avisée par tout moyen de la date de l'audience. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exiger que la victime d'un délit ayant causé un préjudice, et pour lequel l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire délictuelle, soit notifiée de sa possibilité de se constituer partie civile lors de l'audience, ainsi que de la date d'audience dès que celle-ci est connue.